|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 3 au Document 44(Add.24)-F** | |
|  | | **26 juin 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | | | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 9.1(9.1-c) de l'ordre du jour | | | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR‑19;

(9.1-c) Étudier l'utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire, conformément à la Résolution **175 (CMR‑19)**;

Résolution **175 (CMR-19)** – Utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire

Considérations générales

Lors de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19) du Secteur des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT-R), il a été proposé que la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23) envisage d'étudier l'utilisation des systèmes des télécommunications mobiles internationales (IMT) pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire.

Par conséquent, dans sa Résolution **175 (CMR-19)**, la CMR a *décidé* *d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT* «à procéder aux études qui pourraient être nécessaires concernant l'utilisation des systèmes IMT pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire, en tenant compte des études, des manuels, des Recommandations et des rapports pertinents de l'UIT-R», et a *chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications* «de faire rapport à la CMR-23 sur les résultats de ces études».

Examen

L'UIT-R a déjà élaboré un ensemble de Recommandations UIT-R et une Question concernant l'utilisation des IMT et d'autres technologies mobiles pour fournir un accès hertzien fixe, notamment un accès large bande. Toutefois, ces Recommandations de la série F concernant l'accès hertzien fixe sont dépassées et ne reflètent pas les capacités actuelles des technologies hertziennes large bande. Sur la base des études menées au titre du point 9.1 c) de l'ordre du jour de la CMR-23, l'UIT-R examine des approches visant à réviser et à mettre à jour les Recommandations UIT-R F.1401-1 et F.1763-1, afin de mieux rendre compte de l'état actuel des technologies pour l'accès hertzien large bande fixe. D'autres Recommandations et Rapports de la série F portant sur l'accès hertzien fixe font également l'objet d'un examen.

L'accès hertzien fixe constitue un moyen de fournir un accès large bande en utilisant des liaisons hertziennes entre des points fixes. L'évolution des solutions d'accès hertzien fixe et l'apparition de nouveaux cas d'utilisation peuvent renforcer la capacité des opérateurs de services d'accès hertzien fixe à réduire la fracture numérique, à fournir une connectivité à davantage de personnes et à atteindre des zones mal desservies. Les avancées dans le domaine des IMT et des autres technologies de réseau ont permis d'améliorer considérablement les capacités de téléchargement, de téléversement et de latence de l'accès hertzien fixe. Dans la mesure où les systèmes d'accès hertzien fixe modernisés peuvent utiliser la 5G et d'autres normes et équipements évolués, cette compatibilité permet de déployer l'accès hertzien fixe à grande échelle.

Dans le cadre des activités normales de ses commissions d'études, l'UIT-R peut poursuivre les études visant à élaborer de nouveaux rapports et de nouvelles recommandations ou à réviser les rapports et recommandations existants, afin de promouvoir le développement et l'utilisation futurs des IMT pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées aux services fixe et mobile.

En outre, dans la mesure où, conformément au point 9 du *décide* de la Résolution **811 (CMR-19)** et aux dispositions de l'article 7 de la Convention de l'UIT, la suite à donner aux thèmes relevant du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-23 est limitée à l'examen et à l'approbation du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités de l'UIT-R depuis la dernière Conférence, ces thèmes ne sont pas réputés donner lieu à des modifications du RR de l'UIT. En outre, dans la «Structure des sections des chapitres pour les différents points de l'ordre du jour du projet de rapport dans le rapport de la RPC à la CMR-23» figurant dans la Circulaire administrative CA/251, il n'est fait aucune mention des «Méthodes à appliquer pour traiter le point de l'ordre du jour» ou des «Considérations touchant à la réglementation et aux procédures». Par conséquent, il n'est pas jugé nécessaire de définir des méthodes susceptibles de respecter les exigences liées à un point de l'ordre du jour ou d'inclure des considérations touchant à la réglementation ou aux procédures, de sorte qu'aucune autre mesure n'est requise de la part d'une CMR.

Propositions

NOC IAP/44A24A3/1

ARTICLES

**Motifs:** Aucune modification des Articles du Règlement des radiocommunications n'est requise au titre de ce thème relevant du point 9.1 de l'ordre du jour.

NOC IAP/44A24A3/2

APPENDICES

**Motifs:** Aucune modification des Appendices n'est requise au titre de ce thème relevant du point 9.1 de l'ordre du jour.

SUP IAP/44A24A3/3

RÉSOLUTION 175 (CMR-19)

Utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales   
pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences   
attribuées au service fixe à titre primaire

**Motifs:** Étant donné qu'aucune autre mesure n'est requise de la part d'une CMR pour traiter ce thème, la Résolution **175 (CMR-19)** doit être supprimée par voie de conséquence. Dans le cadre des activités normales de ses commissions d'études, l'UIT-R peut poursuivre les études visant à réviser les rapports et les recommandations existants, afin d'examiner l'utilisation des IMT pour le large bande hertzien fixe dans le service fixe à titre primaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_